

## **Règlement Coffres**

### **Article 1 - Définitions**

1° La Banque est composée des sociétés de droit belge suivantes, ayant leur siège social boulevard Sylvain Dupuis, 251, 1070 Bruxelles :

- SA Crelan, TVA BE 0205.764.318 – RPM Bruxelles;

- SCRL Agricaisse, TVA BE 0403.256.714 – RPM Bruxelles;

- CVBA Lanbokas, TVA BE 0403.263.840 – RPM Bruxelles.

Ces sociétés sont reprises dans la liste des établissements de crédit agréés en Belgique, tenue par la Banque nationale de Belgique (BNB) qui est chargée du contrôle prudentiel et dont le siège est situé boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles (site internet: [www.bnb.be](http://www.bnb.be)).

2° Le locataire est toute personne qui conclut ou a déjà conclu un contrat de location avec la Banque.

### **Article 2 - Entrée en vigueur et champ d'application**

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er avril 2013 et remplace à partir de cette date les Règlements antérieurs relatifs aux coffres du Crédit Agricole (dont en particulier ceux de la SCRL Agricaisse et de la CVBA Lanbokas) ainsi que celui de la SA Centea.

La relation contractuelle entre la Banque et sa clientèle à l'occasion de la location de coffres est soumise aux conditions du présent Règlement. Ce dernier complète le Règlement général des opérations bancaires. En cas de contradiction, les dispositions du présent Règlement priment sur celles du Règlement général des opérations bancaires.

En signant le contrat de location, le locataire déclare avoir pris connaissance du contenu du présent Règlement et en accepter l'application.

### **Article 3 - Contenu du coffre**

**3.1.** Le coffre mis à disposition par la Banque ne peut être utilisé que pour la conservation d'effets mobiliers, de documents, de bijoux, de diamants et autres objets de valeurs. Les matières ou objets qui sont dangereux, peuvent causer un dommage, sont périssables ou sont interdits par la loi, comme par exemple les drogues, les armes, les explosifs et les matières végétales ou animales, ne peuvent être déposés dans un coffre.

**3.2.** Lorsqu'il existe des indications ou des soupçons quant à la présence de matières dangereuses ou illégales, ou pour éviter des risques, la Banque se réserve le droit de vérifier, en présence du locataire ou de son mandataire, la nature des objets déposés dans le coffre.

### **Article 4 - Durée**

**4.1.** La location est contractée pour une durée indéterminée qui prend cours à la date de la convention de location du coffre.

**4.2.** Le locataire peut à tout moment résilier la convention de location par lettre recommandée ou par formulaire d'annulation daté et signé à l'agence bancaire où le coffre est loué. A cet effet, le locataire doit d'abord remettre à la Banque la clé et la/les carte(s) d'accès, ainsi que restituer le coffre en bon état, ouvert et vide, et annuler le code secret. La résiliation du contrat ne peut être invoquée à l'égard de la Banque qu'à partir du moment où les conditions précitées sont remplies.

**4.3.** Le locataire qui restitue la clé et qui met à disposition un coffre ouvert et vide, est considéré comme ayant mis fin au contrat de location.

**4.4.** La Banque peut résilier le contrat de location par lettre recommandée adressé à la dernière adresse connue du locataire, moyennant respect d'un préavis d'un mois. La lettre recommandée mentionne explicitement la date ultime à laquelle la clé et la/les carte(s) d'accès doivent être restituées ainsi que le coffre mis à disposition en bon état, ouvert et vide, avec annulation de la combinaison chiffrée.

## **Article 5 - Loyer**

**5.1.** La Banque met des coffres à la disposition contre le paiement du loyer qui est d'application au moment où le loyer doit être payé. La liste des tarifs sur base de laquelle le loyer est déterminé, est disponible gratuitement dans les agences et sur le site web de la Banque ([www.crelan.be](http://www.crelan.be)).

**5.2.** Le loyer est payable annuellement à l'avance. Toute période entamée est définitivement acquise.

Lorsque le contrat de location est résilié par la Banque, le locataire a droit au remboursement pro rata temporis du loyer payé anticipativement.

**5.3.** Le loyer est prélevé sur un compte ouvert auprès de la Banque qui est précisé lors de la signature du contrat de location. Le locataire veille à ce que ce compte soit suffisamment provisionné avant l'échéance du loyer. Le locataire autorise la Banque à débiter ce compte du loyer ainsi que de toute autre somme qui serait due par le locataire dans le cadre du présent Règlement.

## **Article 6 - Procuration**

**6.1.** Le locataire peut autoriser une ou plusieurs autres personnes à avoir accès au coffre par une procuration. Le locataire signera à cette fin un formulaire de procuration délivré par la Banque.

Le locataire est solidairement responsable envers la Banque pour tous les actes posés par les mandataires dans le cadre de leur procuration ou pendant l'exécution de la procuration.

Chaque mandataire reçoit une carte d'accès.

Le locataire peut révoquer le mandat à tout moment en signant une déclaration auprès de l'agence de la Banque. La révocation prendra effet immédiatement. En cas de retrait de procuration, la carte d'accès du mandataire doit être restituée à la Banque.

**6.2.** Si le coffre est loué à une personne morale, les personnes physiques désignées par cette dernière par ou en vertu de ses statuts, pour prendre un coffre-fort en location au nom de ladite personne morale, reçoivent une carte d'accès.

Leur mandat peut à tout moment être révoqué en signant une déclaration auprès de l'agence de la Banque. La révocation prendra effet immédiatement.

## **Article 7 - Colocation**

En cas de pluralité de locataires, ils pourront agir seuls pour compte de tous et seront considérés comme colocataires.

Les locataires sont solidairement responsables envers la Banque pour tout montant dû et pour toutes obligations découlant du présent Règlement.

## **Article 8 - Accès au coffre**

**8.1.** Lors de la signature du contrat de location, une clé et une carte d'accès à la salle des coffres sont remises au locataire.

La clé, combinée avec un code secret, permet au locataire d'ouvrir son coffre.

Il est strictement interdit au locataire de faire un double de cette clé.

La combinaison secrète du coffre est définie par le locataire lui-même. Le locataire est responsable de la confidentialité du code. Cela signifie qu'il peut seul connaître ou utiliser le code secret. Chaque fois que le caractère confidentiel du code secret est menacé, le locataire doit immédiatement le modifier.

Sur présentation de sa carte d'accès dans l'agence, le locataire ou le mandataire peuvent obtenir l'accès à la salle des coffres. La carte d'accès est strictement personnelle et ne peut être remise à un tiers. Le locataire est seul responsable de l'usage qui est fait de sa carte d'accès.

**8.2.** Le locataire ne peut avoir accès au coffre que les jours ouvrables où l'agence est ouverte au public et pendant les heures indiquées.

**8.3.** La Banque se réserve le droit d'exiger la présentation de la carte d'accès et de contrôler l'identité de toute personne voulant avoir accès à la salle des coffres.

**8.4.** A chaque visite, les mandataires et les colocataires devront apposer leur signature sur le registre imposé par l'article 102-1,2° du code des droits de succession.

### **Article 9 - Perte, vol of disparition de la carte d'accès, de la clé et/ou du code secret**

**9.1.** En cas de perte, de vol ou de disparition de la carte d'accès ou de la clé (unique) du coffre, ainsi que d'oubli de la combinaison d'ouverture, le locataire doit en aviser immédiatement la Banque. Il est responsable des dommages et frais qui en résulteraient.

**9.2.** Si le locataire demande que le coffre soit forcé, la Banque se réserve le droit de choisir l'ouvrier spécialiste devant procéder à l'ouverture forcée. Si la serrure doit être changée, la Banque détermine elle-même les matériaux qui seront utilisés.

Les frais entraînés par l'ouverture du coffre, le remplacement de la clé perdue ainsi que les frais de remise en bon état sont à charge du locataire.

### **Article 10 - Fermeture ou déménagement**

**10.1.** En cas de fermeture de l'agence ou de transfert des coffres à un autre endroit, la Banque informera le locataire au moins un mois à l'avance par simple lettre. La Banque peut également de manière complémentaire annoncer la fermeture ou le déménagement par voie de presse.

Les locataires s'engagent à venir vider le contenu de leur coffre avant la date prévue pour ce déménagement et à remettre à la Banque la clé et la ou les carte(s) d'accès.

A défaut, la Banque pourra recourir à la procédure d'ouverture forcée des coffres telle que prévue à l'article 12 de ce Règlement. L'ouverture se fait aux frais du locataire sans l'envoi préalable d'une lettre recommandée.

**10.2.** Les locataires dont le contrat n'a pas expiré pourront sur demande, obtenir la jouissance d'un coffre de dimension similaire à l'endroit où les coffres seront transférés ou dans une autre agence de la Banque aux mêmes conditions.

Si le locataire ne fait pas usage de cette faculté dans les 14 jours de la fermeture de l'agence ou du transfert des coffres, le contrat sera considéré comme résilié. Dans ce cas, le locataire aura droit à un remboursement pro rata temporis du loyer déjà payé.

### **Article 11 - Cession et sous-location**

La location ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location à une tierce-personne.

### **Article 12 - Ouverture forcée**

**12.1.** La Banque peut procéder à l'ouverture forcée du coffre sans notification préalable:

- lorsque des bruits, de la vapeur, de la fumée, des odeurs ou autres émanations suspectes proviennent du coffre. Dans ce cas, la Banque est habilitée à prendre toutes les mesures justifiées à l'égard de ces substances ou objets nocifs;
- si des circonstances graves et imprévues incitent la Banque à prendre des mesures d'urgence pour sauvegarder ses intérêts, ceux du locataire ou des autres locataires;
- dans le cas d'une succession en déshérence.

**12.2.** En cas de non-paiement du loyer ou si la Banque ne recouvre pas l'usage du coffre à la fin de la location, elle pourra, trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée au locataire, faire procéder à l'ouverture du coffre par un ouvrier spécialiste de son choix. La Banque désigne un huissier ou un notaire pour dresser un procès-verbal de constat d'ouverture avec inventaire du contenu. Le contenu du coffre sera placé dans des enveloppes scellées qui seront déposées dans le coffre de l'agence du siège central de la Banque, à l'exception des espèces et titres qui seront respectivement inscrits en compte et en compte titres.

**12.3.** Les avoirs inventoriés sont conservés par la Banque en tant que garantie pour toute somme qui pourrait lui être due par le locataire en vertu du contrat de location.

**12.4.** Les frais d'ouverture forcée et de remise en état du coffre sont à charge du locataire et de ses ayants droit.

### **Article 13 - Décès du locataire**

**13.1** En cas de décès d'un locataire ou colocataire d'un coffre ou en cas de décès du conjoint non divorcé de l'un d'entre eux, ses héritiers ou ayants droit devront en informer immédiatement la Banque, à défaut la Banque décline toute responsabilité pour les conséquences qui pourraient résulter de son ignorance. L'accès au coffre est interdit aux colocataires, aux mandataires et aux ayants droit dès que la Banque est informée par écrit du décès

**13.2.** Conformément à l'article 101 du Code des droits de succession, le coffre ne pourra être ouvert qu'en présence d'un délégué de la Banque ou par le ministère d'un notaire, qui dressera inventaire de tous les objets contenus dans le coffre avec description mais sans estimation, y compris le contenu des enveloppes et plis cachetés en négligeant les papiers et documents sans valeur fiscale.

**13.3.** Tous les frais entraînés par cette procédure seront à charge de la succession. Les héritiers et ayants droit sont solidairement responsables de ces frais, ainsi que de toute somme qui pourrait être due par le locataire au moment de son décès à la Banque en application du présent Règlement.

### **Article 14 - Coffres dormants**

**14.1.** Conformément à la législation applicable, sont considérés comme coffres dormant les coffres pour lesquels le loyer n'a pas été payé depuis au moins 5 ans et qui ont été ouverts à l'initiative de l'établissement loueur après résiliation du contrat de location.

**14.2.** En cas de coffre dormant, la Banque entame une procédure, telle que prévue par la loi, pour retrouver le locataire ou ses ayants droit. Si ces personnes sont introuvables, la Banque emballe le contenu du coffre dans une enveloppe scellée, à l'exception des espèces et des titres qui seront respectivement inscrits en compte et en compte titres.

**14.3.** Le locataire peut réclamer l'enveloppe scellée pendant un délai de 10 ans auprès de la Banque

**14.4.** La Banque communique à la Caisse des dépôts et consignations l'information nécessaire pour le registre des coffres dormants.

**14.5.** La Banque pourra réclamer des frais de recherche, dans les limites prévues par la loi.

### **Article 15 - Responsabilité**

**15.1.** Le locataire est responsable des dégradations et détériorations occasionnées aux coffres, à leur contenu ou aux locaux dans lesquels ils sont situés, par sa faute ou sa négligence ou celle de son ou ses mandataire(s).

**15.2.** La Banque ne pourra être tenue responsable de la disparition ou de la détérioration du contenu du coffre résultant d'un vol, d'un effondrement, d'un incendie, un dégât des eaux ou de toute autre cause que s'il peut être prouvé qu'elle a commis une faute.

**15.3.** La Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la disparition ou de la détérioration des valeurs contenues dans le coffre si cette perte ou cette détérioration résulte directement ou indirectement d'un cas de force majeure.

Doivent entre autres être considérés comme des cas de force majeure :

- tout vol suite à des faits de guerre ou des émeutes civiles;

- tout vol avec menaces à main armée ou non, que les armes soient réelles ou factices, et les prises d'otages;

- tout ordre donné par l'autorité, que cette autorité soit légitime ou irrégulière;

- tout incendie causé par la foudre ou toute autre catastrophe due à un événement météorologique;

- tout tremblement de terre ou toute chute de météorites, d'avions ou d'engins spatiaux, ainsi que de pièces de ceux-ci;

- tout bombardement ou toute radiation ionisante ou autre affectant la structure atomique des valeurs déposées dans le coffre.

**15.4.** La Banque ne pourra, en cas de faute dûment établie dans son chef, être tenue responsable du préjudice qu'à concurrence des montants visés à l'article 17.1. Cette règle reste de mise dans l'hypothèse où le locataire aurait déposé dans son coffre des valeurs pour des montants plus importants.

**15.5.** En cas de disparition ou de détérioration des valeurs déposées dans le coffre, le locataire devra établir le fait ayant causé cette disparition ou cette détérioration. Le locataire devra aussi prouver la présence préalable des valeurs dans le coffre et le montant de son préjudice. La présence préalable de ces valeurs dans le coffre devra être établie par des présomptions graves, précises et concordantes.

Le locataire veillera à conserver dans un endroit distinct du coffre un inventaire de toutes les valeurs qui y sont déposées, ainsi que tout document susceptible de prouver leur existence et leur valeur, comme des factures, des expertises, des bordereaux d'achat, des récépissés de coupons d'encaissement, etc.

## **Article 16 - Sinistre**

En cas de sinistre, la Banque pourra inviter indifféremment tous les locataires à introduire une déclaration de sinistre.

La Banque pourra contrôler, en présence d'un huissier, la conformité de cette déclaration avec le contenu du coffre.

En cas de déclaration fautive ou exagérée, le contrat de location et le contrat d'assurance seront immédiatement résiliés et le locataire perdra tout droit à indemnité, sans préjudice du droit pour la Banque de demander des dommages-intérêts et de déposer plainte.

## **Article 17 - Assurance**

**17.1.** Sauf convention contraire, les valeurs déposées dans le coffre sont assurées à concurrence des montants suivants :

- la totalité de leur valeur, pour les bons de caisse et les certificats subordonnés émis par le Crédit Agricole ;

- 100.000 EUR maximum pour les autres titres (bons de caisses émis par d'autres banques, SICAV, actions ...);

- 50.000 EUR maximum pour les autres valeurs non reconstituables (espèces, timbres postes, bijoux, médailles ...).

**17.2.** Pour bénéficier de la couverture, le locataire du coffre (ou ses ayants droits ou encore toute autres personne expressément habilitée en ce sens) doit :

- apporter la preuve, par toutes voies de droit, tant du fait qui a causé la disparition ou la détérioration des biens placés dans le coffre que du montant du préjudice subi ;

- s'il déclare la perte de valeurs reconstituables, apporter la preuve, par toutes voies de droit, qu'il a fait opposition sur celles-ci auprès de l'Office National des Valeurs Mobilières établi Rue du Commerce, 96-112, 1040 Bruxelles (adresse pour la correspondance : Avenue des Arts 30, 1040 Bruxelles - plus d'infos sur <http://www.valeursmobilières.be>);

- dès le moment où il en a pris connaissance, aviser immédiatement la Banque du préjudice qu'il a subi.

**17.3.** Les dommages indirects, tels que le dommage moral, ainsi que les dommages causés aux valeurs qui ne sont pas enfermées dans le coffre, ne sont jamais couverts par l'assurance.

## **Article 18 - Notifications**

**18.1.** Tout locataire est obligé de communiquer immédiatement à la Banque tout changement d'adresse ainsi que tout événement affectant sa capacité ou son état civil, ainsi que ceux de son conjoint, d'un autre locataire ou le conjoint de celui.

**18.2.** Toute communication émanant de la Banque sera valablement faite à l'adresse indiquée dans le contrat de location, à moins que le locataire n'ait informé la Banque par écrit d'un changement d'adresse.

**Article 19 -Frais et taxes**

**19.1.** Le locataire supporte tout frais, droits et amendes, de nature fiscale ou autre, pouvant résulter, directement ou indirectement du contrat de location.

**19.2.** Le locataire devra rembourser à la Banque toute somme qu'elle pourrait être amenée à déboursier suite à une saisie pratiquée sur le contenu du coffre.

**Article 20 - Protection de la vie privée**

Les dispositions du Règlement général des opérations bancaires sont d'application.

**Article 21 - Modification du Règlement**

Toute modification du présent Règlement est notifiée au locataire au moins deux mois avant son entrée en vigueur. Le locataire qui n'accepte pas la modification doit résilier le contrat de location dans les deux mois de la notification ou au plus tard avant la date d'entrée en vigueur.

**Article 22 - Droit applicable et juridiction**

Tous les droits et obligations du locataire et de la Banque sont soumis au droit belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.